

INSPECTION PROFESSIONNELLE

Programme 2021-2022

Mandat

Afin d'assurer la protection du public dans le domaine de la nutrition, l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec (ci-après « l'ODNQ ») surveille, soutient et contrôle la pratique professionnelle des diététistes-nutritionnistes par le biais de son programme annuel d'inspection professionnelle.

Ainsi, le comité d'inspection professionnelle (ci-après « CIP ») en procède notamment à la vérification des dossiers, livres et registres afférents aux activités des membres de l'ODNQ (art. 112 du *Code des professions*).

Le programme est révisé annuellement afin de s'arrimer à l'évolution de la pratique des diététistes-nutritionnistes.

Le programme définit les activités et les moyens convenus par la direction de l'inspection professionnelle et le comité d'inspection professionnelle (CIP) pour la vérification de l'exercice de la profession pour les membres inscrites au tableau de l'Ordre. La direction de l'inspection professionnelle de l'ODNQ, appuyée par le CIP, en assure l'application. Le programme annuel est approuvé par le conseil d'administration (CA) de l'ODNQ.

Les membres inspectées au cours de l'année 2021-2022 le seront par l'une ou l'autre des portes d'entrée suivantes:

- A. Dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession;
- B. Dans le cadre d'une inspection sur la compétence professionnelle à la demande du Bureau du Syndic, du CA ou du CIP.

A. Programme de surveillance générale de l'exercice de la profession

Le programme de surveillance générale de l'exercice de la profession a pour objectif d'assurer la qualité de la pratique professionnelle et de responsabiliser davantage les membres face à l'application des normes de pratique et des règlements de l'ODNQ. Le programme permet également à la diététiste-nutritionniste d'avoir un regard critique sur sa pratique. Le programme annuel de surveillance générale de l'exercice de la profession comprend trois phases :



Le programme de surveillance générale a pour objectif d'inspecter toutes les membres au moins une fois aux cinq ans, ce qui équivaut à près de 600 membres par année. La direction de l'inspection professionnelle répartira les membres ciblées en deux projets d'inspection par année (un au printemps et un à l'automne). Le processus d'inspection professionnelle ayant fait l'objet d'un profond remaniement en 2020-2021, il est prévu deux cohortes de 100 membres chacun pour l'année 2021-2022.

Pour la sélection des membres pour le programme de surveillance générale pour l'année 2021-2022, trois stratégies ont été identifiées :

- Identification selon une gestion des risques (exemples : années de pratique plus de 30 ans, changement récent de secteur d'activité ou de clientèle, pratique isolée, nouvelles activités autorisées, etc.);
- Désignation par une recommandation du bureau du syndic;
- Une sélection aléatoire dans le tableau de l'Ordre.

PHASE 1 – Questionnaires :

Les membres sélectionnées recevront un questionnaire d'évaluation portant principalement sur les règlements de l'Ordre (environ 100 questions) et à un ou plusieurs questionnaires spécifiques liés à leur secteur d'activité et portant sur les normes de compétences (environ 50 questions par questionnaire). Le délai pour retourner les questionnaires est de 30 jours.

Ensuite, les questionnaires seront analysés par l'équipe de la direction de l'inspection professionnelle. Lors de cette analyse, il est déterminé selon une courbe normale et selon la cohorte des participantes, quelles membres passeront à la prochaine étape. L'hypothèse est qu'environ 80 à 90 % des membres répondront au processus de façon satisfaisante à la phase 1. Pour l'autre 10 à 20 %, elles seront invitées à passer en phase 2.

PHASE 2 – Visioconférence :

Dès lors, une inspectrice de l'ODNQ est affectée à chaque dossier. Elle prend en charge le dossier de la membre, jusqu'à la fin de son processus d'inspection. Elle prend connaissance des questionnaires de la membre inspectée et consulte les recommandations liées à chacune des réponses. Par la suite, elle procède à une visioconférence afin de valider la compréhension de la membre par rapport à certains ou plusieurs aspects des réponses en lien avec les questionnaires. À la suite de la visioconférence, l'inspectrice produira un rapport pour fins de présentation et de décision au comité d'inspection professionnelle (CIP).

Le CIP peut décider qu'à la lumière du rapport de l'inspectrice, la membre démontre un niveau de compétence répondant aux normes de l'Ordre et rencontre ses obligations professionnelles. Pour ces membres, de 80 à 90 %, le processus d'inspection se termine à la phase 2. Pour l'autre 10 à 20 %, elles seront invitées à passer en phase 3.

PHASE 3 – Visite :

Les membres pour qui le CIP et l'inspectrice jugent qu'une analyse plus approfondie est nécessaire, une visite sur le lieu de travail sera effectuée.

B. Inspection sur la compétence professionnelle

Il peut arriver qu'une inspection sur la compétence professionnelle soit demandée par le Bureau du Syndic ou par le CA à la suite d'un signalement. De plus, il peut arriver que le CIP doive se pencher sur un aspect qui suscite des doutes quant à la compétence d'une membre au cours du processus de surveillance générale. Le CIP évalue la compétence des membres de l'ODNQ au regard de la qualité et de la sécurité des services offerts à la clientèle. En ce sens, le CIP s'attarde notamment au contexte de pratique de la membre, sa formation de base et l'intégration des connaissances qu'elle acquière, les choix qu'elle fait dans le cadre de ses interventions auprès de sa clientèle en tout respect de ses limites personnelles et professionnelles.

Dans le cas où des lacunes importantes sont identifiées, et lorsque requis, le CIP peut formuler en vertu de l'article 113 du *Code des professions* des recommandations au conseil d'administration de l'ODNQ. Ces dernières peuvent prendre les formes suivantes :

- *« d'obliger une membre de l'ordre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois;*
- *de limiter ou de suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles de la membre visée jusqu'à ce que cette dernière ait rempli les obligations ou satisfait aux conditions qui lui sont imposées;*
- *ou recommander d'imposer toute autre obligation déterminée dans un règlement pris en vertu de l'article 90.»*

Le présent programme annuel d'inspection professionnelle se veut donc être le reflet des activités que l'ODNQ mettra de l'avant au cours de l'année 2021-2022 en ce qui a trait à l'inspection de ses membres afin de jouer pleinement son rôle de protection du public.